

**Séance du 15 Avril 2021**

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 18 puis 19  
Nombre de votants : 18 puis 19

Date de convocation : 9 avril 2021  
Date d'affichage : 16 avril 2021  
Date de transmission : 16 avril 2021

Ordre du jour :

- DPU
- Fixation des taux d'imposition 2021
- Indemnités de gardiennage de l'église
- Modification de la subvention accordée à l'école St Joseph pour la cantine
- Suppression de la régie des « Droits de place »
- Modification des tarifs du gîte
- Décision modificative n°1 du budget principal
- Validation du choix du maître d'œuvre dans le cadre du regroupement scolaire
- Tirage au sort des jurés d'assises 2022
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Conlie
- Modification des statuts de la 4CPS : Ajout de la compétence « organisation de la mobilité »
- Modification d'un poste d'adjoint technique territorial de 29h à 30h / semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Christian LEMASSON, Maire ;

Valérie RADOU, Mikaël JUPIN, Nathalie THIEBAUD, Christian SYBILLE, Aurélie VIAUD-FORTUN, adjoints ;

Jean-Michel GONNET, Lionel CISSE, Patricia TESSIER, Philippe DERENNES, Marinette GOULU, Arnaud ROBIDAS, Hervé BLOSSIER, Karine PÉAN, Mégane BOUVET (arrivée au point Validation du Maître d'œuvre), Jean-Joachim BELLESSORT, Charlène BOUILLY, Sophie POURCEAU, Damien GARAUD, conseillers municipaux.

***Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de leur publication/affichage/notification.***

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 20 PLACE DES HALLES**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 20 place des Halles, parcelles cadastrées AC167 et AC168 pour un total de 1 939 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 10 RUE DE TENNIE**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 10 rue de Tennie, parcelle cadastrée D295 pour 1 649 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 8bis GRANDE RUE**

Monsieur Christian SYBILLE, adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien, soumis à droit de préemption, situé 8bis Grande rue, parcelles cadastrées AC76 et AC375 pour un total de 126 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 15 RUE DE L'ÉGLISE**

Monsieur Christian SYBILLE, adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien, soumis à droit de préemption, situé 15 rue de l'Église et Le Bourg, parcelles cadastrées AD119, AD129, AD485 et AD486 pour un total de 690 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 3 BIS RUE DU DOCTEUR RÉPIN**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 3bis rue du Dr Répin, parcelles cadastrées AB 279 et Grande Rue AB 58 pour un total de 610 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 17 RUE DE L'ÉGLISE**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 17 rue de l'Église, parcelles cadastrées AD129, AD133, AD487 et AD488 pour un total de 544 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 33 RUE DE L'ÉGLISE**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 33 rue de l'Église, parcelles cadastrées AD83 et AD84 pour un total de 1 323 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 3 ROUTE DE TENNIE**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 3 route de Tennie, parcelle cadastrée AD277 pour un total de 1 295 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 1 RUE DU MANSS**

Christian SYBILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 1 rue du Mans, parcelle cadastrée AC149 pour un total de 46 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

### **TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021**

Le nouveau schéma de financement des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre est entré en vigueur au 1er janvier 2021.

Ainsi, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et n'ont plus à en fixer le taux mais bénéficieront d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de la TH adopté en 2017.

Les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département. Afin que les communes soient compensées à l'€ près, la DGFIP (finances publiques) calculera un coefficient correcteur permettant de neutraliser ces écarts.

Il conviendra donc d'ajouter le taux d'imposition de la TFPB de 20.72% délibéré par le Conseil Départemental au taux de la TFPB voté par la commune, soit un taux minimum de 35.99%.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, avec 3 voix contre et 15 voix pour :

- **Fixe** les taux d'imposition des taxes locales directes pour 2021 comme suit :
  - Taxe foncière bâti 37.07 %
  - Taxe foncière non bâti 33.75 %

#### **INDEMNITÉS POUR LE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE**

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Verse** à M. l'Abbé Julien SOSSOU, résidant à Conlie, une indemnité de gardiennage de l'église communale d'un montant de 479.86 € pour l'année 2021.

#### **SUBVENTION POUR LA CANTINE DE SAINT JOSEPH**

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Supprime** la subvention d'un montant de 2 000 € attribuée lors du conseil municipal du 21 janvier 2021,
- **Attribue** une subvention de fonctionnement pour la cantine à l'OGEC de St Joseph d'un montant de 2 374 € (dépense imputée à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" du budget principal).

#### **SUPPRESSION DE LA RÉGIE DES DROITS DE PLACE**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 16 juin 1983 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu la délibération du 6 novembre 2019 précisant la gratuité des emplacements du marché communal,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2021,

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de supprimer la régie associée à ce produit des domaines.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes « Droits de place »,
- **Supprime** l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était 350 €,
- **Supprime** le fond de caisse dont le montant est fixé à 10 €,
- **Charge** la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de ce jour et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

#### **MODIFICATION DU TARIF DU GÎTE AU 1ER JANVIER 2022 (dépôt de garantie)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le dépôt de garantie pour une location de plus d'une journée à 694 € à compter du 1er janvier 2022.

#### **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL**

Nathalie THIÉBAUD, 3ème adjointe en charge des affaires scolaires, informe les conseillers municipaux que la commune a dû lancer l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création du regroupement scolaire afin de compléter notre demande de subvention DETR, ce qui a généré des dépenses non prévues pour la publication du marché dans les journaux officiels. Il convient également d'ajouter les honoraires concernant cette maîtrise d'œuvre.

Il convient donc de mettre à jour le budget en prenant une décision modificative et en créant un nouveau n° d'opération <72> - Bâtiment de l'école élémentaire, Rue de Neuvy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** cette décision modificative n°1 du budget principal

D	21312 - Bâtiments scolaires	OP : 72	94 500.00
R	1641 - Emprunt		94 500.00

La section s'équilibre à 1 458 001,07 €

#### **MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION DU BÂTIMENT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE - RUE DE NEUVY – AFIN DE FAVORISER LE REGROUPEMENT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un appel à la concurrence concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du bâtiment de l'école élémentaire (rue de Neuvy) a été lancé le 4 mars 2021 avec une remise des offres fixée au vendredi 2 avril à 12h.

La commission d'Appel d'offres s'est réunie le mardi 13 avril pour étudier les offres.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, la Commission d'Appel d'Offres a choisi l'offre économiquement la plus avantageuse et respectant les critères définis :

La candidature retenue pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création d'un bâtiment scolaire, situé rue de Neuvy, est le groupement conjoint composé de **THELLIER ARCHITECTURE** – 3 rue Jules Ferry – 53 000 LAVAL et du bureau d'étude **LCA** – 230 route de Tours – 53 000 LAVAL avec une rémunération de 5.8 %, soit 75 400 € HT pour un marché estimé à 1 300 000 € HT.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le choix de la commission d'Appel d'Offres et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONLIE**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Conlie pour le mandat 2020/2026,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### **JURÉS D'ASSISES 2021**

Les membres du Conseil Municipal ont procédé au tirage au sort des jurés d'assises 2021 ont été désignés :

- M. Franck FOUASSIER
- Mme Morgane HAMONIAUX
- Mme Hamon épouse PIGALLE

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE ET DU PAYS DE SILLÉ : AJOUT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 15 mars 2021 de modifier ses statuts afin d'ajouter la compétence « Organisation de la Mobilité ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211 – 17,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2021 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, notifiée le 25 mars 2021 aux communes adhérentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 voix contre, 2 abstentions et 16 voix pour :

- **Donne** un avis favorable à l'ajout de la compétence « Organisation de la Mobilité ».

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 29H A 30H/SEMAINE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2021**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2011 diminuant à 25 h30/semaine le poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet créé le 25 juillet 2001 pour 11 h/semaine et modifié à 27 h/semaine par délibération du 24 juin 2008 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

Vu la délibération du 2 Août 2018 modifiant le poste d'Adjoint Technique Territorial de 31.41 à 29h par semaine,

Nathalie THIÉBAUD, 3<sup>ème</sup> adjointe en charge des affaires périscolaires, informe les conseillers municipaux qu'il convient de modifier le temps de travail d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 29h/semaine et de l'augmenter à 30h/semaine.

Elle souligne que cette modification est faite suite à la création d'une mission supplémentaire (référente périscolaire).

**Il est proposé à l'assemblée la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial à 29h/semaine et la création du poste d'Adjoint Technique Territorial à 30h/semaine à compter du 1er mai 2021.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver cette proposition, d'inscrire les crédits supplémentaires au budget ainsi que de modifier le tableau des emplois et des effectifs.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONLIE

### CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture du conseil municipal, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent / pourront être préalablement soumises pour avis aux commissions communales compétentes. Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers au siège de la commune aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.



## **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

### **Questions orales :**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quelques minutes au total.

Le maire ou les adjoints compétents y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

### **Questions écrites :**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communale.

Ces questions devront être transmises au maire au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au maire de la commune au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le maire.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq conseillers municipaux ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### **Article 8 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut, par son représentant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son maire. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire a seul la police des séances du conseil municipal. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le maire peut adjoindre à ce ou ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 10 : Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **Article 11 : Suppléance et pouvoir**

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le maire avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au secrétariat de mairie ou au président de séance en début de séance.

Chaque conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président de séance constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil municipal.

Le président de séance peut demander préalablement au président de la commission communale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président de séance accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président de séance peut également retirer la parole au membre du conseil municipal qui trouble le bon déroulement de la séance.

### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président de séance peut mettre au vote toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil municipal vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a égalité de voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du maire est prépondérante.

#### **Article 15 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### **Procès-verbaux :**

Le procès-verbal de la séance est envoyé aux conseillers municipaux dans les 15 jours suivant le conseil municipal.

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le secrétaire de la séance valide le procès-verbal détaillé.

Toute correction à apporter au procès-verbal d'une séance est demandée à la secrétaire de mairie et sera validée par le secrétaire de séance. Le PV détaillé sera alors renvoyé (si la secrétaire de séance le juge opportun) rectifier au conseil municipal.

##### **Comptes rendus :**

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est affiché dans le hall de la mairie pour une durée de deux mois et transmis en préfecture pour rendre les délibérations exécutoires.

Au début de chaque séance, le président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance précédente.

Toute correction portée au compte rendu d'une séance est mentionnée dans le compte rendu de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

#### **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

##### **Article 16 : Création**

Les commissions communales sont créées par délibération du conseil municipal au regard des compétences exercées par la commune.

Par délibération en date du 25 mai 2021, le conseil municipal a décidé de créer onze commissions communales permanentes :

« Agriculture, environnement, espaces verts, fleurissement »

« Appels d'offres »

« Bâtiments communaux, cimetière »

« Communication »

« Culture, tourisme, fêtes et cérémonies, loisirs et jumelage »

« Développement économique, commerce et artisanat »

« Finances »

« MSP, santé et sécurité »

« Scolaire et périscolaire »

« Sport »

« Voirie, urbanisme, PLU »

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions ou des groupes de travail temporaire afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **Article 17 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil municipal.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 18 : Composition**

Un conseiller municipal doit siéger en tant que membre dans au moins une commission.

### **Article 19 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion.

Chaque commission se réunit lorsque le vice-président (ou le maire) le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de chaque commission est envoyé à l'ensemble du conseil municipal et au secrétaire général.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil municipal sur demande du maire ou d'au moins un tiers des conseillers municipaux.

### **Article 21 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.